

BGer 2C_924/2014 vom 12. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_924_2014

FR: TF 2C_924/2014 du 12 mai 2015

IT: TF 2C_924/2014 del 12 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué constitue une décision finale (art. 90 LTF) rendue dans une cause de droit public par une autorité judiciaire supérieure de dernière instance cantonale (art. 82 let. a et 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF) qui concerne à la fois l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal harmonisé, ce qui est admissible du moment que l'assujettissement à l'impôt d'une personne physique en raison d'un rattachement personnel est identique pour les deux catégories d'impôts et doit prendre en compte les dispositions d'une éventuelle convention en matière de double imposition internationale (Bauer-Balmelli/Nyffenegger, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG), 2e éd., Zweifel/Athanas éd., n° 14, 16 et 27 ad art. 3 LHID). Par conséquent, déposés en temps utile (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué, qui ont un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celui-ci, les recours considérés comme recours en matière de droit public sont en principe recevables en vertu des art. 82 ss LTF , 146 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et 73 al. 1 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts cantonaux et communaux (LHID; loi sur l'harmonisation fiscale; RS 642.14). Ils sont aussi conformes à la jurisprudence qui autorise le dépôt d'un seul acte de recours, lorsqu'il ressort clairement des mémoires que les parties recourantes s'en prennent aux deux catégories d'impôts (cf. ATF 135 II 260 ss), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire de l' art. 9 Cst. (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF), ce qu'il appartient à la partie recourante d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée (cf. ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104 s.; 332 consid. 2.1 p. 334). En outre, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.2

Le recourant ne se plaint pas de la constatation des faits par l'instance précédente. Il se plaint en revanche de l'appréciation arbitraire des preuves.

E. 3

Invoquant l' art. 9 Cst. le recourant soutient que les éléments de preuve quant à l'existence de son lieu de vie en France ont été écartés de manière arbitraire.

E. 3.1

Il n'y a arbitraire dans l'appréciation des preuves que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560). Il ne suffit pas que la motivation de la décision critiquée soit insoutenable; encore faut-il que celle-ci se révèle arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; arrêt 2C_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 2.1).

E. 3.2

Il reproche à l'instance précédente d'avoir considéré que I._____ "ne peut attester de l'intensité de la présence [du recourant], d'autant moins en venant une fois par mois". Selon celui-ci, il résulte des dires de cette dernière qu'elle venait chez lui une fois par semaine, les premières années, le jeudi, puis une fois par mois. Dès lors qu'elle relevait que les linges étaient mouillés, qu'elle devait changer les draps, que la maison était chaude et qu'elle le rencontrait régulièrement, on ne saurait nier que son témoignage atteste d'une certaine présence "la semaine" dans la maison sise en France.

Le grief est rejeté. Du moment que la femme de ménage affirme avoir régulièrement rencontré le recourant le jeudi matin avant son départ pour le travail, on ne saurait affirmer autre chose que le recourant se trouvait régulièrement ces matins-là dans sa maison en France. Ce témoignage est en revanche imprécis s'agissant des autres jours de la semaine, d'autant que l'arrêt attaqué ne précise pas à quelle date la femme de ménage a cessé de venir une fois par semaine pour ne venir qu'une fois par mois, sans que le recourant n'expose que les conditions pour faire application de l' art. 97 al. 1 LTF en vue de corriger un état de fait manifestement inexact soient réunies. Il n'est ainsi pas arbitraire d'affirmer que ce témoignage ne permet d'attester de l'intensité de la présence du recourant en France.

E. 3.3

Le recourant se plaint de ce que l'instance précédente, constatant que la voiture dont le kilométrage a été relevé pour la période allant de 2002 à 2008 était enregistrée au nom de D._____ Sàrl, mette en doute que l'ensemble des kilomètres effectués l'ont été uniquement par le recourant, du moment que D._____ Sàrl avait des employés dès l'an 2000, ce qui, selon lui, n'aurait jamais été évoqué. Le grief est rejeté. Il n'y a pas d'arbitraire à juxtaposer des faits dont, par ailleurs, le recourant ne démontre pas qu'ils seraient manifestement inexacts. Dans le contexte de cette affaire, il n'est pas non plus insoutenable de mettre en doute l'identité du conducteur et partant le nombre de kilomètres attribués au recourant.

E. 3.4

Enfin, en affirmant que ce qui est insoutenable dans l'argumentation de l'instance précédente, ce n'est pas l'appréciation individuelle de chaque élément de fait, mais son approche globale, qui dénie systématiquement tout caractère probant de chacun d'eux sans que l'ensemble soit examiné alors que ceux qui ont été apportés par l'Administration sont considérés dans leur ensemble d'emblée comme suffisants, le recourant se plaint de

l'application du droit fédéral et non pas de l'appréciation des preuves.

I. Impôt fédéral direct

E. 4.1

D'après l' art. 3 al. 1 et 2 LIFD , les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse. Une personne a son domicile en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

La résidence est un élément de fait. L'intention de s'établir est l'élément subjectif du domicile. S'il n'est pas indispensable que la personne ait l'intention de s'établir en un endroit définitivement, il faut cependant qu'elle ait la volonté d'y séjourner. Toutefois, ce qui importe n'est pas la volonté intime de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention. Autrement dit, le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations de cette personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 138 II 300 consid. 3.2 p. 305 s.; 132 I 29 consid. 4 p. 35 ss; 125 I 54 consid. 2a p. 56; 123 I 289 consid. 2b p. 294).

E. 4.2

La jurisprudence en matière d'interdiction de la double imposition intercantonale et notamment les critères formels établis par celle-ci, tels que la notion de "retour régulier" ou de "fonction dirigeante" ne trouvent pas application en matière internationale. Dans ce domaine, les intérêts professionnels du contribuable ne revêtent pas plus d'importance dans l'examen global que ses relations avec les proches et avec la société, ses intérêts politiques, culturels, ou encore ses loisirs ; les intérêts professionnels ne revêtent une importance plus grande à cet égard que lorsqu'ils constituent une part prépondérante de l'ensemble de ses intérêts (arrêts 2C_472/2010 du 18 janvier 2011 consid. 2.3 et 3.4.2 in RF 66 2011 p. 425; 2C_452/2012 du 7 novembre 2012 consid. 4.6 in StE 2013 A 32 19 et les références citées).

E. 4.3

Enfin, le contribuable qui abandonne son domicile suisse pour se rendre à l'étranger conserve son domicile fiscal au lieu de son ancien domicile tant qu'il ne s'en est pas constitué un nouveau au lieu de sa nouvelle installation ("principe de rémanence" du domicile; ATF 138 II 300 consid. 3.3 p. 306 s. et les références citées).

E. 4.4

C'est aux autorités fiscales qu'il appartient d'instruire d'office les éléments de fait constitutifs d'un domicile fiscal (art. 123 al. 1 LIFD); elles ne sont aucunement liées par les décisions prises par d'autres autorités (décisions en matière d'exercice des droits politiques, cachet de la Chancellerie du canton et contrôle des habitants etc.), qui ont tout au plus valeur d'indice. S'il leur incombe bien de prouver l'existence d'un tel domicile, le contribuable a néanmoins un devoir de collaboration et doit, en particulier, fournir des renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujettissement (art. 124 ss LIFD); dans le cadre de ce devoir de collaboration, il est tenu de rendre vraisemblable l'existence d'étroites relations avec l'Etat où il se dit domicilié (ATF 138 II 300 consid. 3.4 p. 307 s.).

E. 5.1

En l'espèce, l'instance précédente a retenu que le recourant avait quitté Genève le 1er avril 1989 et pris domicile au Kenya où il avait l'intention de s'établir. Toutefois, l'instance précédente a également retenu que le recourant travaillait au projet de la société kenyane depuis la Suisse et qu'à la veille de son grave accident de la circulation le 8 décembre 1991, il avait en sus simultanément un emploi à mi-temps auprès de la société B. _____ SA à titre d'adjoint à la direction et un emploi à mi-temps auprès de C. _____ SA, deux sociétés installées à Genève, pour un nombre élevé d'heures de travail par semaine. Comme le recourant ne fait pas état d'un lieu de vie autre que Genève, il faut admettre que dès 1991, il avait le centre de ses intérêts privés et professionnels dans le canton de Genève, semble-t-il à Chênes-Bougerie en 1996, quand bien même il développait à distance une partie de ses activités économiques au Kenya, par le biais d'une participation dans la société A. _____ Ltd. Conformément au principe de la rémanence du domicile fiscal en matière internationale, il appartenait par conséquent au recourant de démontrer qu'il s'était constitué un nouveau domicile au lieu de sa nouvelle installation.

Dans l'arrêt attaqué, l'instance précédente a, pour sa part, établi une liste d'indices de fait qui tendent à démontrer que le centre des intérêts personnels et professionnels du recourant se situe à Genève. Il n'est pas nécessaire d'examiner ces points en détail au vu de la rémanence du domicile fiscal du recourant à Genève dès 1991, ni par conséquent le point de savoir si l'instance précédente a donné plus de poids à ces indices que ceux fournis par le recourant en violation du droit fédéral.

E. 5.2

Ayant lui-même admis qu'il n'avait plus de domicile au Kenya depuis qu'il avait acquis une maison à E. _____, le recourant a, à juste titre, que ce soit sous l'angle de la rémanence du domicile fiscal suisse ou sous l'angle du renversement du fardeau de la preuve, exposé les éléments de faits qui plaident en faveur d'un domicile fiscal dans la maison qu'il a acquise en 1996 en France voisine.

E. 5.3

Entre 2000 et 2008, le recourant a disposé d'un logement à la fois en France à E. _____, dans une petite maison de campagne, et en Suisse, dans des appartements de diverses tailles, le plus souvent dans un appartement de trois ou quatre pièces; ces derniers ne sauraient être considérés comme de simples logements de fonction, puisqu'ils étaient loués par le recourant et payés par lui, à l'inverse de la voiture qu'il affirme utiliser pour ses déplacements en France et dont les charges sont financées par D. _____ Sàrl. Il n'est pas établi que le recourant rentrait chaque soir à E. _____ (consid. 3.2 et 3.3 ci-dessus). Il ressort aussi des faits retenus par l'instance précédente que le recourant est le père d'une fille, née en 1997, dont la résidence habituelle est au domicile de la mère, qui n'habite pas E. _____, et qu'un droit de visite une semaine sur deux en fin de semaine lui avait été accordé. Mais il apparaît par ailleurs que le recourant est l'âme de la société D. _____ Sàrl, que cette société a été créée pour que ce dernier puisse non seulement travailler autant que sa santé le lui permet encore mais aussi s'épanouir socialement.

Dans ces conditions, le seul élément qui plaide en faveur d'un déplacement du centre des intérêts du recourant en France réside dans l'exercice de son droit de garde sur sa fille qu'il recevait dans sa maison de campagne en France. Il s'agit certes d'un lien de famille. Globalement considérées toutefois, les circonstances qui caractérisent la vie sociale et

professionnelle du recourant montrent qu'il n'a pas déplacé l'ensemble de ses intérêts sociaux et professionnels en France, de sorte qu'il échoue dans la démonstration qu'il s'est effectivement créé un nouveau domicile en France ; Cette conclusion est corroborée par l'absence d'imposition directe du recourant par les autorités fiscales françaises, par l'absence de description de la part du recourant de liens sociaux ou associatifs en France ainsi que par l'ensemble des indices qui ont été relevés par l'instance précédente pour établir un domicile fiscal en Suisse.

E. 5.4

Le recourant ne se plaint pas de la violation de la convention de double imposition avec la France. Il n'y a par conséquent pas lieu d'en examiner le respect, dès lors qu'une éventuelle violation de celle-ci n'est pas immédiatement apparente.

II. Impôt cantonal et communal

E. 6

L'art. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; loi sur l'harmonisation fiscale; RS 642.14) a une teneur similaire à celle de l'art. 3 LIFD et doit être appliqué de la même manière que celui-ci en matière internationale (cf. arrêt 2C_452/2012 du 7 novembre 2012 consid. 4 in StE 2013 A 32 n° 19). Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en matière d'impôt cantonal et communal des périodes fiscales 2000 à 2008 pour les mêmes motifs que ceux qui ont prévalu en matière d'impôt fédéral direct.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours en matière de droit public. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.